

**Commune d'ANNECY-LE-VIEUX**  
**Révision partielle du plan de prévention  
des risques naturels (PPRN)**  
**Secteur des Illettes Nord**

-----

Rapport proposant  
le projet de PPR  
pour approbation

-----

Décembre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE

## **Affaire suivie par**

---

Mireille Regaissé, chargée d'études - cellule prévention des risques  
tél. : 04 50 33 79 70  
courriel : mireille.regaisse@haute-savoie.gouv.fr

## **Référence Intranet**

---

<http://intra.ddt-74.i2/>  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

## **Sommaire**

---

<b>1. AVIS DES SERVICES</b>	<b>5</b>
<b>2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>5</b>
<b>3. OBSERVATIONS ET DEMANDES FORMULÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>5</b>
3.1. RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX – DOCTRINE NATIONALE.....	6
3.2. OBSERVATIONS ÉCRITES PORTÉES AU REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	6
3.3. OBSERVATION ÉCRITE ISSUE DE COURRIER, ANNEXÉ AU REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7
<b>4. CONCLUSION</b>	<b>9</b>

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune d'Annecy-le-Vieux, élaboré par la Préfecture de la Haute-Savoie en concomitance avec les PPRN des neuf autres communes de l'agglomération annécienne, a été approuvé par arrêté préfectoral DDEA n°2009-69 le 29 janvier 2009.

La révision partielle du PPRN porte sur la partie du territoire communal d'Annecy-le-Vieux dénommée « **Les Illettes Nord** », secteur situé entre le giratoire Clechet et le Pont de Brogny, en aval de la route départementale. Elle a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDEA-2009.1027 en date du 17 décembre 2009.

Les risques pris en compte sont : les glissements de terrains, les phénomènes torrentiels et les séismes (avec effets induits de liquéfaction).

La direction départementale des territoires de Haute-Savoie (DDT) a piloté cette procédure de révision partielle du PPRN qui a été réalisée en concertation avec la municipalité d'Annecy-le-Vieux. Une nouvelle analyse a été réalisée suite à une erreur de zonage réglementaire relevée dans le secteur des Illettes Nord, répertorié à tort en tant qu'espace naturel non urbanisé dans le PPR approuvé le 29 janvier 2009.

En août 2010, le projet de révision du PPRN a été soumis, pour avis, à une consultation officielle du conseil municipal et des services (chambre d'agriculture, centre régional de la propriété forestière, communauté de l'agglomération d'Annecy et syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien).

Après une enquête publique qui s'est déroulée du 11 octobre au 12 novembre 2010, la révision partielle du secteur des Illettes Nord a été approuvée par arrêté préfectoral le 10 février 2011. Cependant, le tribunal administratif de Grenoble, par décision du 13 juin 2013, a annulé cet arrêté d'approbation en raison d'un défaut de concertation du public.

Une nouvelle procédure a donc été engagée avec une nouvelle consultation du public et mise à l'enquête du projet de révision du PPRN afin de permettre la concertation et la participation du public (l'affichage sur site, des articles dans la presse locale et des dépliants destinés à informer sur la procédure et les dates des réunion et enquête publiques ont, été réalisés et distribués aux ancileviens). Une réunion publique d'information a été organisée le mardi 17 septembre 2013 à Annecy-le-Vieux. L'enquête publique s'est tenue du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2013. Six personnes se sont exprimées sous forme de cinq mentions portées au registre d'enquête publique et un courrier, annexé à celui-ci.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Gérard DEMOND, désigné par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête publique (décision du 22 juillet 2013), a rendu son rapport et ses conclusions le 25 novembre 2013.

Il émet un avis favorable au projet de révision partielle du PPRN de la commune d'Annecy-le-Vieux.

Le présent rapport a pour objet d'apporter des éléments d'information et de synthétiser les observations émises lors de la phase d'enquête publique et dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après examen de ces remarques, la révision partielle du plan de prévention des risques d'Annecy-le-Vieux est soumise à votre approbation.

## **1. Avis des services**

Le projet de révision partielle du PPRN a fait l'objet, au mois d'août 2010, d'une consultation au titre de l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement.

Le conseil municipal de la commune d'Annecy-le-Vieux a délibéré le 17 septembre 2010 sur la révision du PPRN

« Le conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité » pour « approuver ce projet de révision partielle ».

Le centre régional de la propriété forestière, en date du 31 août 2010, émet un avis favorable à la révision du PPRN, et n'a aucune observation particulière à formuler.

La chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc informe, par courrier du 28 septembre 2010, qu'elle n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier.

Le Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin annécien et la Communauté de l'Agglomération d'Annecy n'ont pas émis d'avis dans les délais impartis, avis réputés favorables.

## **2. Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a donné un « avis favorable au projet de révision partielle du PPRN de la commune d'Annecy-le-Vieux » et par suite, « un avis favorable à la modification du zonage réglementaire, telle qu'elle figure dans le dossier d'enquête.

Tout en recommandant bien sûr que le projet des futures constructions sur le site prenne en compte les prescriptions particulières de construction qu'imposera le futur zonage du PPR (zone bleue constructible). »

## **3. Observations et demandes formulées lors de l'enquête publique**

Cinq mentions inscrites dans le registre et une lettre ont été consignées au cours de cette enquête publique ; quelques personnes se sont également présentées au commissaire enquêteur lors des permanences tenues, pour consulter le dossier.

A noter qu'il est possible de trouver la plupart des explications aux observations ou interrogations soulevées dans le rapport de présentation de la révision partielle du PPRN. Celui-ci précise notamment les raisons de cette nouvelle consultation du public et mise à l'enquête du dossier suite à l'annulation de l'arrêté d'approbation, le 13 juin 2013, par le tribunal administratif de Grenoble (cf. M. Nicot).

A noter également que certains points ou demandes soulevés sont « hors sujet » car ils ne relèvent pas de cette enquête publique liée à la révision partielle du secteur des Illettes Nord du PPRN (exemple : questions sur les documents urbanisme - cf. M/Mme Hogland ou secteurs évoqués qui ne font pas l'objet de la présente révision – cf. M/Mme Carrier).

Les remarques sont, soit d'ordre général, soit ciblées sur des points ou lieux précis, portant sur la forme ou le fond. Certaines représentent de simples demandes de renseignements fournies par le commissaire enquêteur et d'autres nécessitent des précisions complémentaires qui seront apportées dans les paragraphes suivants.

Un rappel de la méthodologie nationale et des éléments de doctrine permettra néanmoins de répondre à certaines préoccupations ou questions formulées (cf. M/Mme Hogland / M. Kraak).

### 3.1. Rappel des principes généraux – doctrine nationale

#### – Méthodologie nationale d'élaboration des PPRN

Les principes du passage au zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux connus, issus de la doctrine nationale et des guides méthodologiques d'élaboration des PPR sont les suivants :

- aléas forts : zones où l'augmentation des enjeux n'est pas autorisée afin de ne pas aggraver les risques. Elles sont traduites en zones rouges inconstructibles. Des règles sur les biens existants sont également prescrites.

- aléas moyens, une distinction est faite entre les zones urbanisées et naturelles :

. zones urbanisées ou urbanisables à court terme : adaptation de chaque projet au contexte ; elles sont traduites en zones bleues constructibles avec des prescriptions à respecter.

. zones naturelles : considérant qu'il existe un aléa notoire dans un secteur aujourd'hui sans enjeux ou bien s'il s'agit de zones à préserver (zone tampon, champs d'expansion de crues,..) ; l'urbanisation ne sera pas développée, pas de nouveaux risques / elles sont traduites en zones rouges inconstructibles.

- aléas faibles zones traduites en zones bleues où la construction est possible moyennant le respect de certaines prescriptions moins contraignantes que pour les zones exposées à un aléa moyen.

#### – Mesures conservatoires le long des cours d'eau et ruisseaux

Conformément à la doctrine nationale, une règle de recul s'applique à tous les cours d'eau torrentiels du département, correspondant à une bande rouge inconstructible (ni construction, ni remblais/déblais) qui est retenue le long des berges afin de permettre l'écoulement des eaux en cas de crues, de garantir la stabilité des berges et permettre l'accès pour leur entretien avec des engins. L'espace à préserver varie selon la largeur du lit du cours d'eau et la profondeur du ravin ; l'ordre de grandeur de 10 mètres n'est donc pas un absolu, un recul de 20 m du sommet de la berge voire plus pouvant être prescrit dans certaines zones.

### 3.2. Observations écrites portées au registre d'enquête publique

#### **M. Emile NICOT n° 1 - « Entreprise de Minoterie »**

Propriétaire de logements dans la résidence « Ile verte » et de terrains, il fait part de ses préoccupations et incompréhension concernant la révision partielle actuelle du PPRN et souhaite un aboutissement rapide de la procédure afin de permettre la réalisation du programme immobilier (notamment logements sociaux) et des espaces publics (crèches, parc) programmés.

#### **M. Franck COLLOMB n° 4 - « Société COGEDIM »**

Il représente la société en charge de l'aménagement futur du site et demande des renseignements sur le dossier de révision du PPRN ; il n'a pas d'observations particulières mais souhaite une issue rapide à la procédure en cours.

CE : « ces deux intervenants, le propriétaire foncier (M. Nicot) et l'aménageur du site (M. Collomb), ont bien sûr un intérêt évident et compréhensible dans l'aboutissement de la présente procédure. »

DDT : *il est pris note des interventions de M. Nicot et M. Collomb qui n'appellent aucun commentaire particulier. Des renseignements sur le dossier de PPRN ont pu être donnés par le commissaire enquêteur lors des permanences tenues.*

*Pour un complément d'information, les explications sur la procédure actuelle (raisons de la nouvelle consultation du public) et son avancement sont rappelées en préambule de ce rapport ainsi que dans le rapport de présentation du dossier de révision partielle des Illettes Nord du PPRN d'Annecy-le-Vieux.*

**M. et Mme André CARRIER n° 2 - « Les Illettes Sud »**

Propriétaires dans la zone artisanale, dans le secteur des Illettes Sud, ils signalent que le plan de l'existant sur place n'est pas à jour et ce depuis au moins trente ans. Par ailleurs, ils évoquent des anomalies dans plusieurs secteurs du plan PPR et font référence à des courriers antérieurs.

CE : « les remarques formulées ne se situent pas dans l'emprise du périmètre de la révision du PPRN et par suite ne génèrent aucune observation de ma part. Avis toutefois d'en prendre note. »

DDT : *cette observation sort du cadre de l'enquête publique, relevant d'un autre secteur de la commune que celui des « Illettes Nord », objet de la révision partielle du PPRN.*

*Pour information, les secteur et sujet évoqués ont toutefois, fait l'objet de plusieurs échanges : différents écrits et un rendez-vous à la DDT en mai 2010 ; une réponse écrite a été apportée le 17 janvier 2011 à M. et Mme Carrier.*

**M. Jean-Noël KRAAK n° 3 - « Les Illettes – rue de la Minoterie »**

Résidant de la copropriété l'« Ile Verte », il souhaite des renseignements concernant les zones à risques inscrites dans le PPR et notamment sur le risque de glissement de terrains et son impact sur l'aval (la même couleur devrait figurer au plan). Aucune observation à propos des autres risques et de leur traduction dans le PPR.

CE : pas d'appréciation sur la remarque visant généralement le zonage des risques « glissements de terrains ».

DDT : *pour les explications sur les principes du passage au zonage réglementaire conformément à la doctrine cf. paragraphe 3.1 « rappel de la méthodologie nationale d'élaboration des PPRN ».*

*Pour compléter, sur les questions liées au zonage affiché pour les glissements de terrain, il convient de préciser les points suivants :*

- *sur la cartographie des aléas (voir l'« extrait des aléas mouvements de terrain » joint au dossier de PPRN) deux niveaux d'aléa de glissement de terrain sont recensés (une zone verte exposée à un aléa faible et une zone jaune exposée à un aléa moyen) ;*
- *sur la carte réglementaire, ces zones d'aléas de degré différent sont traduites respectivement en zone « bleu clair » et en zone « bleu foncé » avec des prescriptions d'urbanisme et de construction adaptées. A noter notamment qu'une étude géotechnique de sol est obligatoire (en aléa moyen) ou recommandée (en aléa faible) afin d'adapter toute construction à la nature du terrain.*

*Il convient de préciser également que les aléas de glissements de terrain se cumulent avec d'autres aléas dans le secteur considéré, ce qui explique notamment le zonage « bleu foncé » de la zone ACGI. En effet, l'aléa de glissement de terrain est de niveau faible mais un aléa séisme de niveau moyen est présent dans cette zone.*

**M. Yvon BOSSON n° 5 - Maire adjoint à l'urbanisme et aux travaux**

Il représente le conseil municipal de la commune d'Annecy-le-Vieux et rappelle qu'elle a donné un avis favorable au projet de révision partielle des Illettes Nord. Il confirme l'avis favorable émis par le conseil municipal sur ce dossier de PPRN présenté dans le cadre de cette enquête publique.

DDT : *il est pris note de cette déclaration qui n'appelle aucune commentaire particulier.*

### **3.3. Observation écrite issue de courrier, annexé au registre d'enquête publique**

**M. et Mme Peter HOGLAND n° 6 - « La Tour »**

Le courrier mentionne un certain nombre de remarques et questions regroupées en trois points :

1er point : annulation de l'arrêté du 10/02/2011 approuvant la révision partielle du PPRN d'Annecy-le-Vieux ; le jugement ne rend t-il pas nécessaire un nouvel arrêté de prescription ?

2è point : dispositions du décret n° 2011-765 du 28/06/2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN et notamment l'article R.562-2 qui prévoit que le PPRN est approuvé dans les 3 ans qui suivent sa prescription.

3<sup>e</sup> point : les démarches entreprises par la commune d'Annecy-le-Vieux visant à rendre urbanisable le secteur des Illettes. Il cite une vingtaine de parcelles pour lesquelles ils s'interrogent sur le classement dans les différents documents d'urbanisme ainsi que sur la date de certaines constructions existantes. CE : « A remarquer que dans ladite procédure, il a été intégré des mesures de concertation et information du public et que, par ailleurs, l'enquête publique a eu lieu conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Les interrogations formulées et les demandes de précisions (classement dans les différents documents d'urbanisme de plus d'une vingtaine de parcelles du site en cause, dates d'édification des constructions existantes...) dépassent, me semble-t-il, l'objet de l'enquête actuelle. Par de réponses ou appréciations par suite de ma part sur les questions soulevées ; à titre de commentaire, on peut seulement mentionner, à propos de l'état des bâtiments Cléchet que ceux qui subsistent actuellement ne semblent pas en état de ruines. ».

DDT : *M. et Mme Hogland soulèvent plusieurs questions portant sur le fond et la forme du document.*

*1/ Les deux premiers points évoqués portent sur la forme, sur la partie réglementaire de la procédure, les remarques formulées concernant l'arrêté de prescription.*

*- le tribunal administratif de Grenoble a annulé l'arrêté d'approbation de la révision partielle du PPR d'Annecy-le-Vieux en date du 12 juin 2013 et non l'arrêté de prescription qui continue d'exister. Cet arrêté de prescription est une mesure préparatoire à la décision. Ce jugement a donc eu pour conséquence de relancer la procédure et d'organiser une nouvelle enquête publique précédée d'une réunion publique d'information à destination du public. Le tribunal administratif n'a pas annulé l'arrêté de prescription qui reste toujours en vigueur. Il n'y a donc pas lieu de reprendre un arrêté de prescription qui reste un acte exécutoire pris le 17 décembre 2009.*

*- l'article R562-2 du code de l'environnement prévoit l'approbation des P.P.R. dans les trois ans qui suivent l'arrêté de prescription. Or, cette disposition s'applique aux PPR prescrits à compter du 1<sup>er</sup> août 2011 et par conséquent, ne s'applique pas dans le cadre de cette procédure (arrêté pris le 17/12/2009) :*

**Article R562-2** *Modifié par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1*

« L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

*NOTA: Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret. »*

*2/ Le troisième point porte sur le fond et soulève essentiellement des interrogations qui sont hors sujet dans le cadre de cette enquête publique.*

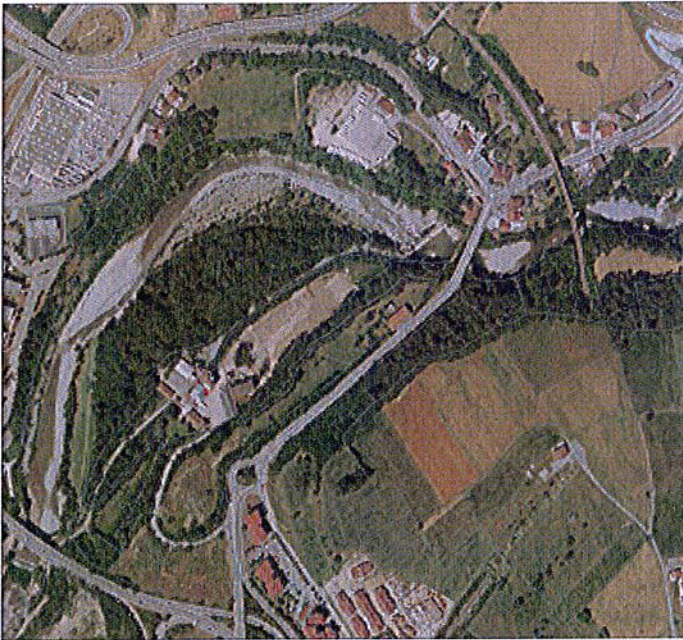
*En effet, les questions liées aux documents d'urbanisme (ex : PLU) ne relèvent pas des procédures des PPRN et il convient de se rapprocher des services compétents pour obtenir les réponses souhaitées.*

*Pour répondre aux questions relevant de la présente enquête publique et qui portent sur les parcelles situées dans le périmètre de la révision partielle du secteur des Illettes Nord : le secteur révisé était déjà, une zone urbanisée pour partie, lors de l'approbation du PPR en 2009.*



*Des documents où apparaissent les premiers ensembles immobiliers permettent de le justifier (voir extraits de la BD CARTO de l'IGN 2004 et 2008 ci-dessous). De plus, les permis de construire pour ces copropriétés nommées « l'Île Verte » ont été délivrés en 2004 ; elles font partie intégrante d'un vaste projet d'aménagement du secteur avec une opération immobilière initiée et actée avant l'approbation du PPR. Comme évoqué dans ce rapport et dans le rapport de présentation de la révision du PPRN, cette zone exposée à des aléas faibles et moyens aurait dû être traduite en zone bleue dans le PPR et non en zone rouge compte tenu des enjeux à considérer.*

*Cette révision du secteur des Illettes Nord répond à la doctrine nationale et permet d'être cohérent avec la méthodologie en prenant en compte les enjeux existants et programmés du territoire. (cf. paragraphe 3.1 « rappel de la méthodologie nationale d'élaboration des PPRN »)*



*BD CARTO de l'IGN 2004*



*BD CARTO de l'IGN 2008*

#### **4. Conclusion**

Les observations consignées sont en nombre limité : 1 courrier annexé et 5 mentions au registre dont celle du maire adjoint (en application des articles L562-3 et R562-8 du code de l'environnement). Les remarques sont, soit d'ordre général, soit ciblées sur des points ou lieux précis, portant sur la forme ou le fond du document.

Certaines, par ailleurs, correspondent à des demandes de renseignements qui ont pu être fournies.

Le projet de révision partielle du plan de prévention des risques naturels pour le secteur des Illettes Nord de la commune d'Annecy-le-Vieux n'a pas fait l'objet de modification suite à l'enquête publique hormis quelques ajustements ponctuels dans le règlement correspondant à des mises à jour de la réglementation en vigueur.

Ainsi, nous soumettons ce projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Annecy-le-Vieux à l'approbation de monsieur le préfet.

Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry/ALEXANDRE